



Chambre nationale de la batellerie artisanale

CONSEIL D'ADMINISTRATION n°116

Séance du 25 juin 2014

Délibération n°4

Création d'une aide à l'initiation

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.4430-1 à L.4432-7, R.4432-1 à R.4432-18 ;

Vu la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n°6 du 7 décembre 2009 relative à la mise en place d'une aide à « l'initiation » ;

Vu la délibération n°6 du 31 mars 2003 relative à la création d'une aide à la formation destinée aux bateliers qui acceptent de former à la navigation des personnes souhaitant s'installer en tant que transporteur fluvial ;

Vu l'avenant du 8 avril 2004 à la délibération du Conseil d'administration relative à l'aide à la formation destinée aux bateliers qui acceptent de former à la navigation des personnes souhaitant s'installer en tant que transporteur fluvial ;

Le Conseil d'administration de la CNBA abroge les délibérations suivantes :

- délibération n°6 du 31 mars 2003 relative à la création d'une aide à la formation destinée aux bateliers qui acceptent de former à la navigation des personnes souhaitant s'installer en tant que transporteur fluvial et son avenant du 8 avril 2004 ;
- délibération n°6 du 7 décembre 2009 relative à la mise en place d'une aide à « l'initiation ».

Il les remplace par la présente délibération.

Le Conseil d'administration de la CNBA délibère :

ARTICLE 1 : Objet de la délibération

Le Conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale crée une aide à l'initiation pouvant être accordée :

- ⇒ aux patrons-bateliers inscrits à la CNBA qui acceptent d'accueillir et de former des « stagiaires à la conduite accompagnée » dans le cadre des 100 jours de navigation nécessaires à l'obtention du Certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce en eaux intérieures (ou permis de conduire de navigation fluviale).
- ⇒ aux patrons-bateliers inscrits à la CNBA qui souhaitent accueillir et former sur leur bateau un stagiaire (bachelier) dans le cadre des Périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) prévues dans le cursus du Baccalauréat professionnel spécialité « Transport fluvial ».

ARTICLE 2 : Conditions d'attribution

| | <u>Aide aux 100 jours de navigation</u> Certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce en eaux intérieures | <u>Aide à l'accueil des stagiaires bacheliers en formation au Baccalauréat professionnel « Transport fluvial »</u> |
|-----------------------------|--|--|
| Conditions d'attribution | <ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur doit être inscrit au registre de la CNBA en qualité de patron-batelier et être à jour du paiement de la taxe CNBA ; - Le stagiaire ne doit être ni le conjoint, ni le concubin, ni l'enfant du batelier prétendant à l'attribution de l'aide ; - Le demandeur accepte d'accueillir à bord de son bateau et de former un stagiaire en vue de la réalisation des 100 jours nécessaires à l'obtention du Certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce en eaux intérieures. | <ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur doit être inscrit au registre de la CNBA en qualité de patron-batelier et être à jour du paiement de la taxe CNBA ; - Le stagiaire ne doit être ni le conjoint, ni le concubin, ni l'enfant du batelier prétendant à l'attribution de l'aide ; - Le demandeur accepte d'accueillir à bord de son bateau et de former un stagiaire (bachelier) en vue de la réalisation des Périodes de formation en milieu professionnel (PFMP : 11 semaines de stage sur une unité de transport fluvial) prévues dans le cursus du Baccalauréat professionnel spécialité « Transport fluvial ». |

ARTICLE 3 : Montants des aides

| | <u>Aide aux 100 jours de navigation</u> Certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce en eaux intérieures | <u>Aide à l'accueil des stagiaires bacheliers en formation au Baccalauréat professionnel « Transport fluvial »</u> |
|--------------------|--|--|
| Montants des aides | - Le montant de l'aide attribuée au patron-batelier est de 1 000 euros par stagiaire, dans la limite de deux demandes par an et par entreprise. | - Le montant alloué au patron-batelier souhaitant accueillir un stagiaire dans le cadre des Périodes de formation en milieu professionnel du Baccalauréat professionnel « Transport fluvial » est de 1 650 euros par stagiaire bachelier, versés au terme des 11 semaines de stage , dans la limite de deux demandes par an et par entreprise. - Dans le cas d'un accueil d'une durée inférieure à 11 semaines , le montant versé est calculé au prorata des semaines de stage effectuées par le stagiaire bachelier. |

ARTICLE 4 : Limites d'attribution

- L'aide aux **100 jours de navigation - Certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce en eaux intérieures** et l'aide à l'**accueil de stagiaires en formation au Baccalauréat professionnel « Transport fluvial »** ne peuvent pas être cumulées ;
- L'aide à l'initiation (aide aux 100 jours de navigation et aide à l'accueil des stagiaires bacheliers) est limitée à un total de 100 demandeurs par année civile.

ARTICLE 5 : Pièces justificatives

| | <u>Aide aux 100 jours de navigation</u> Certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce en eaux intérieures | <u>Aide à l'accueil des stagiaires bacheliers en formation au Baccalauréat professionnel « Transport fluvial »</u> |
|-----------------------|--|---|
| Pièces justificatives | - Une demande écrite adressée au Président de la CNBA ; - Un relevé des sommes dues ; - Une copie du livret de service du stagiaire, dûment rempli, après réalisation des 100 jours de navigation ; - Une attestation sur l'honneur du batelier de la réalisation des 100 jours de navigation ; - Une attestation sur l'honneur du stagiaire ou de son représentant légal de la réalisation des 100 jours de navigation. | - Une demande écrite adressée au Président de la CNBA ; - Un relevé des sommes dues ; - Une convention de stage établie entre l'établissement scolaire (Education nationale ou établissement privé), le batelier et le stagiaire (bachelier) ou son représentant légal s'il est mineur. |

Le demandeur dispose d'un délai d'un an à compter de la signature de la convention de stage pour déposer l'ensemble des pièces nécessaires au traitement de son dossier. A défaut, sa demande ne sera pas acceptée.

ARTICLE 6 : Inscription au budget de la Chambre nationale de la batellerie artisanale

Le Conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale fixe les crédits alloués à l'aide à l'initiation lors du vote du budget annuel de l'établissement.
Les crédits nécessaires à l'attribution de ces aides seront imputés sur le compte 657-4 « Charges spécifiques ».

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à la date de signature par le Président de l'établissement.

ARTICLE 8 : Exécution de la délibération

Le Président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 9 : Information liste des aides

L'aide à l'initiation (aide aux 100 jours de navigation et aide à l'accueil des stagiaires bacheliers) figure à l'annexe de la liste des aides de la CNBA.

Paris, le 1^{er} juillet 2014,

Le Président du Conseil d'administration de la
Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale,

Michel DOURLENT

